

Toutes les circonscriptions du Nouveau-Brunswick qui possèdent un modèle de gestion des cas de la Division de la famille doivent utiliser de nombreux formulaires servant précisément au droit de la famille, conformément à la **Règle 81**. À partir du 17 septembre, 2018, cela comprend les régions de Saint John et de Moncton. Ces formulaires sont différents de ceux utilisés dans les circonscriptions où le modèle de gestion des cas n'a pas été mis en œuvre. En vertu de la **Règle 81**, vous devez entamer la plupart des procédures relatives aux cas de droit de la famille, y compris les procédures de divorce, en utilisant la **formule 81A**. Toutefois, le guide **Obtenir son propre divorce au Nouveau-Brunswick** continuera de vous être utile au moment de remplir votre dossier d'instruction. Même si vous ne pouvez pas utiliser la **formule 72A (Requête en divorce)** ni la **formule 72B (Requête conjointe en divorce)**, la plupart des autres étapes, formules et documents relatifs aux procédures de divorce définis dans le guide sont les mêmes pour les circonscriptions judiciaires qui utilisent le modèle de gestion des cas que pour celles qui ne l'utilisent pas.